



Wallonie

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 JAN. 2012 ARRÊTANT DEFINITIVEMENT
LE PÉRIMÈTRE DU SITE À REAMENAGER
SAR/MB268 DIT « AUBERGE DE JEUNESSE LOUIS PIÉRARD» À QUEVY (BOUGNIES)**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 arrêtant provisoirement que le site SAR/MB268 dit « Auberge de jeunesse Louis Piérard » à QUEVY (Bougnies) doit être réaménagé et que le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de QUEVY a procédé à une enquête publique du 17 octobre 2011 au 3 novembre 2011 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu la délibération du Collège communal de QUEVY du 15 novembre 2011 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête, de l'absence de réclamation, approuvant le principe de l'opération et que le devenir du site et sa destination ne seront décidés qu'après approbation définitive par le Ministre;

Considérant que cet avis n'a pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 27 juillet 2011 par la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche n'ayant aucune remarque à formuler concernant la proposition de réaménagement afin de permettre la reconversion harmonieuse et l'utilisation rationnelle du site existant;

Vu l'avis émis le 25 août 2011 par la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif, remettant un avis favorable sur le projet d'arrêté; encourageant la réhabilitation du site, actuellement à l'abandon, en offrant des opportunités pour retrouver sa fonction première de site d'hébergement, recommandant que les mesures nécessaires soient prises afin que le projet ne porte pas préjudice aux habitats et espèces de la zone Natura 2000 dans lequel il s'inscrit et insistant pour que celui-ci n'ait pour objet que la réhabilitation des bâtiments existants;

Vu l'avis émis le 9 août 2011 par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Direction de l'aménagement local, informant que le projet n'est ni repris dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement (PCA) ou d'un rapport urbanistique environnemental (RUE) et que la Commune ne possède ni de schéma de structure communal (SSC) ni de règlement communal d'urbanisme (RCU);

Vu l'avis émis le 14 octobre 2011 par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Direction de l'aménagement régional, informant que la partie Est du site est longée par une zone inondable (risques faibles à moyens) et comporte une zone de wateringue le long de la rue des Chauffours; que le site est inscrit en zone naturelle pour sa majeure partie et en zone d'habitat à caractère rural pour la parcelle 90A située au Sud-Ouest et comportant le bâtiment dont la rénovation est envisagée; que le site est repris dans le Parc Naturel des Hauts Pays et en zone Natura 2000 et ne s'opposant pas au réaménagement du bâtiment en vue d'y accueillir des activités culturelles ou de l'hébergement pour autant que le projet s'inscrive dans les limites de la zone d'habitat à caractère rural et n'ait pas d'impact sur la zone naturelle classée Natura 2000 qui la jouxte;

Considérant que cet avis n'a pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le périmètre du site à réaménager SAR/MB268 dit « Auberge de jeunesse Louis Piérard » à QUEVY (Bougnies) est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/MB268 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à QUEVY, 9^{ème} division, section A, n° 76A 76B 90A.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, au propriétaire, par recommandé postal:

- la Commune de Quévy, rue de Paturages, 50 à 7041 QUEVY;
- à la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif;

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.


En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

23 JAN. 2012



Philippe HENRY